

577

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la votation populaire du 25 octobre 1914.

(Revision de la constitution fédérale, art. 103 et 114^{bis}.)

(Du 4 décembre 1914.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 20 juin 1914 vous avez pris l'arrêté suivant :

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 1911;

Vu les articles 84, 85 chiffre 14, 118 et 121 de la constitution fédérale,

arrête :

A. 1. L'article 103 de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 103. Les affaires du Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité.

La législation fédérale peut autoriser les départements ou les services qui en dépendent à régler eux-mêmes certaines affaires, sous réserve du droit de recours.

Elle détermine les cas dans lesquels ce droit de recours s'exerce auprès d'une cour administrative fédérale.

2. La section suivante est introduite dans la constitution fédérale :

IV^{bis} Juridiction administrative et disciplinaire fédérale.

Art. 114^{bis}. La cour administrative fédérale connaît des contestations administratives en matière fédérale que lui défère la législation fédérale.

Elle connaît aussi des affaires disciplinaires de l'administration fédérale que lui défère la législation fédérale, en tant que ces affaires n'auront pas été renvoyées à une juridiction spéciale.

La cour administrative appliquera la législation fédérale et les traités approuvés par l'Assemblée fédérale.

Les cantons ont le droit, sous réserve d'approbation par l'Assemblée fédérale, d'attribuer à la cour administrative fédérale la connaissance de différends administratifs en matière cantonale.

La loi règle l'organisation de la juridiction administrative et disciplinaire fédérale, ainsi que la procédure.

B. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des Etats.

C. Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Nous fondant sur les lettres B et C de cet arrêté, nous avons fixé la votation populaire au dimanche 25 octobre 1914 (voir arrêté du Conseil fédéral et circulaire du 21 juillet 1914, *F. féd.* 1914, III, 747).

Comme, par suite de la guerre entre les Etats voisins, il fallait admettre que, le jour de la votation, un nombre considérable d'électeurs seraient sous les drapeaux, nous avons, par arrêté du 23 septembre, réglé d'une manière uniforme pour toute la Confédération la participation des militaires à la votation populaire (voir *Rec. off.*, XXX, 489).

D'après les tableaux établis par les cantons, la votation a donné les résultats suivants :

Votation populaire du 25 octobre 1914.

Cantons	Nombre des électeurs	Bulletins délivrés			Oui	Non	Vote des cantons
		valables	blancs	non valables			
Zurich	115.533	45.117	14.489	71	33.072	12.045	Oui
Berne	144.491	40.215	1.374		22.649	17.566	Oui
Lucerne	39.290	7.864	3.556	163	5.188	2.676	Oui
Uri	4.862	3.187	221		1.225	1.962	Non
Schwyz	16.003	2.963	193	12	1.655	1.308	Oui
Unterwald-le-Haut	4.170	1.222	54	5	623	599	Oui
Unterwald-le-Bas	3.225	887	18	1	380	507	Non
Glaris	8.151	4.094	571		2.678	1.416	Oui
Zoug	7.771	1.411	76		866	545	Oui
Fribourg	31.594	10.631	461		6.283	4.348	Oui
Soleure	27.888	8.403	433	156	6.279	2.124	Oui
Bâle-Ville	24.019	6.775	295	19	6.000	775	Oui
Bâle-Campagne	16.843	7.128	463		3.765	3.363	Oui
Schaffhouse	10.323	5.991	1.159		4.301	1.690	Oui
Appenzell Rh.-Ext.	13.643	7.899	1.261	10	4.511	3.388	Oui
Appenzell Rh.-Int.	3.240	2.211	125	9	499	1.712	Non
St-Gall	64.859	37.004	7.308		20.419	16.585	Oui
Grisons	28.671	11.684	1.427		6.760	4.924	Oui
Argovie	50.025	33.784	5.793	168	15.656	18.128	Non
Thurgovie	29.102	19.079	2.960	17	10.012	9.067	Oui
Tessin	40.725	7.622	666	88	5.717	1.905	Oui
Vaud	72.692	23.963	1.047	147	17.661	6.302	Oui
Valais	30.848	12.493	270	39	5.888	6.605	Non
Neuchâtel	32.364	10.591	1.485	39	7.464	3.127	Oui
Genève	30.750	15.607	459	44	14.843	764	Oui
Total	851.082	327.825			204.394	123.431	Oui : 16 cantons, 4 demi-cantons Non : 3 cantons, 2 demi-canton a

Il suit de l'état ci-dessus que l'arrêté a été accepté par la majorité du peuple et des États. 16 cantons et 4 demi-cantons l'ont accepté, 3 cantons et 2 demi-cantons l'ont rejeté.

Nous vous proposons en conséquence d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-après et de déclarer ainsi en vigueur l'article 103 modifié et le nouvel article 114^{bis} de la constitution fédérale.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Berne, le 4 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

sur

le résultat de la votation populaire du 25^e octobre 1914 touchant la revision de l'article 103 de la constitution fédérale et l'adjonction d'un article 114^{bis} à la constitution fédérale (cour administrative fédérale).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 octobre 1914 sur la revision de l'article 103 de la constitution fédérale et l'adjonction d'un article 114^{bis} à la constitution fédérale proposées par l'arrêté fédéral du 20 juin 1914;

Vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1914; actes desquels il résulte ce qui suit :

1. Quant à la votation du peuple suisse :
204.394 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 123.431 pour le rejet.

2. Quant à la votation des Etats :
16 cantons et 4 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 3 cantons et 2 demi-cantons pour le rejet,

déclare :

I. La modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par arrêté fédéral du 20 juin 1914, a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. L'article 103 modifié et le nouvel article 114^{bis} ont la teneur suivante :

Art. 103. Les affaires du Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité.

La législation fédérale peut autoriser les départements ou les services qui en dépendent à régler eux-mêmes certaines affaires, sous réserve du droit de recours.

Elle détermine les cas dans lesquels ce droit de recours s'exerce auprès d'une cour administrative fédérale.

IV^{bis}. Juridiction administrative et disciplinaire fédérale.

Art. 114^{bis}. La cour administrative fédérale connaît des contestations administratives en matière fédérale que lui défère la législation fédérale.

Elle connaît aussi des affaires disciplinaires de l'administration fédérale que lui défère la législation fédérale, en tant que ces affaires n'auront pas été renvoyées à une juridiction spéciale.

La cour administrative appliquera la législation fédérale et les traités approuvés par l'Assemblée fédérale.

Les cantons ont le droit, sous réserve d'approbation par l'Assemblée fédérale, d'attribuer à la cour administrative fédérale la connaissance de différends administratifs en matière cantonale.

La loi règle l'organisation de la juridiction administrative et disciplinaire fédérale, ainsi que la procédure.

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la votation populaire du 25 octobre 1914. (Revision de la constitution fédérale, art. 103 et 114bis.) (Du 4 décembre 1914.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	577
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.1914
Date	
Data	
Seite	693-697
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 488

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.